

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2//2006 N° 157 du 26 janvier 2006

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

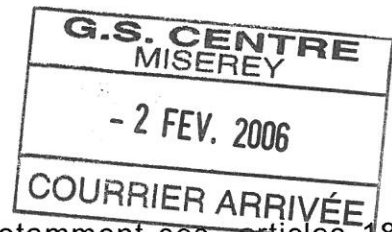
modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets de classe 2 exploité par la Société SITA Centre Est sur le territoire de la commune de FAVERNEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 sur le territoire de la commune de FAVERNEY;
- le courrier en date du 22 septembre 2005 par lequel la société SITA CENTRE EST confirme son renoncement à l'accueil des ordures ménagères sur son site de FAVERNEY;
- le dossier technique prévu par l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié remis le 23 août 2005 à la préfecture de la Haute-Saône .
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 01/12/2005 .
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14/12/2005 .



Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la société SITA CENTRE EST renonce à l'accueil des ordures ménagères conformément à l'annonce effectuée en CLIS du 26 septembre 2005,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant concernant la technique de reprise des lixiviats ainsi que les points de rejets des eaux pluviales après contrôle ne modifient pas de façon notable la demande d'autorisation initiale et sont acceptables du point de vue technique et environnemental,

CONSIDERANT que cette adaptation des prescriptions n'est pas susceptible de modifier l'impact de l'installation classée vis à vis des intérêts visés à l'article L511. 1 du code de l'environnement mais qu'elle nécessite une actualisation des prescriptions dudit arrêté,

SUR proposition de la Secrétaire Générale

A R R Ê T E

ARTICLE 1. -

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 en date du 17 octobre 2002 relatif à l'évacuation des eaux pluviales sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les eaux contenues dans :

- le bassin B0 sont rejetées sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1 dans le fossé longeant la RD 50,
- le bassin B1 sont rejetées sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1 dans la mare de la peupleraie, parcelle « Sur la Marcelle », avant de rejoindre le cours d'eau « La Marcelle ».

La qualité des eaux rejetées est contrôlée en sortie des bassins B0 et B1 par un dispositif de mesure en continu relié à une alarme commandant un système d'arrêt automatique du rejet en cas d'anomalie constatée. Dans ce cas, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

L'exploitant doit entretenir le fossé naturel allant de la mare de la peupleraie à la RD 50 afin de permettre en tout temps un écoulement suffisant des eaux vers ce dernier.

Sur le point de rejet d'effluents du bassin B1 dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons en sortie de site en amont de la mare. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 2. -

Le troisième alinéa de l'article 34.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 en date du 17 octobre 2002 relatif aux déchets admis sur le site est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les déchets admis sur l'installation de stockage sont ceux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé :

- de la catégorie D à l'exception des ordures ménagères,
- des catégories E1, E2 et E3,

qu'ils proviennent de l'extérieur de l'établissement ou des installations annexes à l'établissement (refus des centres de tri et de compostage).»

ARTICLE 3. -

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 34.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 du 17 octobre 2002 sont supprimés.

ARTICLE 4. -

Le deuxième alinéa de l'article 37.5 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 du 17 octobre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau de drainage est gravitaire et penté de 3% vers le point bas de chaque tranche hydraulique du site. Il doit permettre une bonne circulation des lixiviats au niveau de chaque alvéole. La charge hydraulique au fond du site ne doit pas excéder 30 cm. Les lixiviats sont dirigés vers un collecteur situé à l'intérieur de la zone de stockage et acheminés par pompage vers le bassin de stockage de lixiviats B3 défini à l'article 21.3 ».

Le troisième alinéa de l'article 37.5 est supprimé.

ARTICLE 5. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SA SITA CENTRE EST.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FAVERNEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Favorney, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- aux conseils municipaux de FAVERNEY, MENOUX, CUBRY LES FAVERNEY, BREUREY LES FAVERNEY et AMANCE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Miserey – Groupe de Subdivisions Centre 1,

A VESOUL, LE 26 Janvier 2006



Hervé MASUREL